

Résumé/conclusions du „Rechtsgutachten betreffend Einführung einer eidgenössischen Jagdbefähigung als Grundlage der kantonalen Jagdberechtigung“ vom 8. Juni 2016

L'examen de la constitutionnalité des efforts visant à définir la capacité fédérale de chasser (eidgenössische Jagdfähigkeit) montre qu'il est tout à fait légitime d'*harmoniser* et de *réglementer à l'échelon fédéral* les conditions spécifiques pour obtenir l'habilitation à chasser (Jagdbefähigung, définie comme les conditions techniques requises pour l'exercice de la chasse) ou l'autorisation de chasser (Jagdberechtigung, définie comme la réalisation de toutes les conditions requises pour l'exercice de la chasse dans un canton donné)¹. Étant donné que la Confédération n'a, en matière de chasse, qu'une compétence législative limitée aux principes, conformément à l'art. 79 Cst., toute nouvelle réglementation ne peut pas aller au-delà de la définition d'*exigences minimales de droit fédéral* concernant la capacité de chasser (Jagdfähigkeit) et les *examens de chasse*, mais elle peut imposer aux cantons la *reconnaissance mutuelle des examens de chasse*. Vu la régale de la chasse appartenant aux cantons et compte tenu des spécificités légales ou locales, les cantons doivent néanmoins pouvoir fixer des *exigences supplémentaires*, dépassant le cadre de la capacité fédérale de chasser, *pour l'obtention de l'autorisation de chasser* (permis de chasse) et faire passer des examens additionnels si les spécificités légales ou locales le justifient. Les exigences fédérales portant sur l'habilitation à chasser et sur les examens de chasse devraient se limiter à définir la *matière d'examen* alors que l'*organisation des examens* devraient rester du ressort des *cantons*. Pour garantir la bonne qualité des examens et leur équivalence, la Confédération devrait toutefois pouvoir – en application de l'outil didactique créé par la CSF – édicter des *directives* ou des *recommandations* pour l'organisation des examens de chasse.

¹ conformément aux définitions données à la p. 20 de l'expertise